



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 18195

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les implications pour les universités et leurs bibliothèques de la transposition en droit interne de la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette directive ouvre la possibilité aux Etats membres de prévoir des exceptions à l'application du droit de reproduction et du droit de communication ou de mise à disposition prévues aux articles 2 et 3 de cette directive. Ainsi pourraient faire l'objet de telles exceptions les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques ou des établissements d'enseignement ne cherchant aucun avantage commercial, les utilisations à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche ou les communications ou mises à disposition de documents à des fins de recherche au moyen de terminaux spécialisés situés dans les locaux d'établissements d'enseignement. Le choix d'une transposition ne prévoyant pas cette exception s'opposerait non seulement à une réelle harmonisation européenne mais nuirait au service public de l'enseignement en France. Elle alourdirait, en effet, considérablement les charges pesant sur les universités et entraverait l'accès des chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants aux documents nécessaires à leurs travaux. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement compte utiliser l'ensemble des possibilités ouvertes par cette directive, ainsi que l'ont fait la plupart des pays de l'Union européenne.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18195

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3611

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4989